



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 070 publié le 4 juillet 2019**

***Sommaire affiché du 4 juillet 2019 au 3 septembre 2019***

## SOMMAIRE

### **ARS**

- Décision tarifaire n°335 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le village à Angervilliers
- Décision tarifaire n°356 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD du Breuil à Epinay sur Orge
- Décision tarifaire n°373 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Ballancourt à Ballancourt
- Décision tarifaire n°390 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD les chênes verts à Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n°400 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Mosaïque à Villemoisson sur Orge
- Décision tarifaire n°410 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le cercle des aînés à Epinay sur Orge
- Décision tarifaire n°421 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Louis Pasteur à Chilly Mazarin
- Décision tarifaire n°435 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Camille Desmoulins à Juvisy sur Orge
- Décision tarifaire n°491 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence tournebride à Méréville
- Décision tarifaire n°513 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Degommier à Cerny
- Décision tarifaire n°530 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Amodru à La Ferté Alais
- Décision tarifaire n°628 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les maronniers à Boussy Saint-Antoine
- Décision tarifaire n°665 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le moulin de l'épine à Saint-Vrain
- Décision tarifaire n°678 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD René Legros à Dourdan
- Décision tarifaire n°688 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le parc de Bellejame à Marcoussis
- Décision tarifaire n°698 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD les jardins du lac à Brétigny
- Décision tarifaire n°711 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD les garancières à Leudeville
- Décision tarifaire n°916 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD la Martinière à Saclay
- Décision tarifaire n°722 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le château de Champlâtreux à Saintry sur Seine
- Décision tarifaire n°737 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le clos d'Etrechy à Etrechy
- Décision tarifaire n°793 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD repotel à Marcoussis

- Décision tarifaire n°797 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Hautefeuille à Saint-Vrain
- Décision tarifaire n°802 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Repotel à Brunoy
- Décision tarifaire n°806 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD les myosotis à Longjumeau
- Décision tarifaire n°812 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le village à Arpajon
- Décision tarifaire n°821 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence du plateau à Athis-Mons
- Décision tarifaire n°895 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence autonomie le béguinage à Lisses
- Décision tarifaire n°896 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence autonomie Gaston Grinbaum à Vigneux sur Seine
- Décision tarifaire n°898 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence village + à Ballancourt
- Décision tarifaire n°899 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la résidence autonomie du parc à Draveil
- Décision tarifaire n°907 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPA les frères d'Athis Mons à Athis Mons
- Arrêté n°ARS 91/2019/OS-25 portant désignation de monsieur Gilles Calmes directeur adjoint au Centre hospitalier Sud Francilien en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier Sud Francilien
- Décision tarifaire n°816 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence Asphodia à YERRES ;
- Décision tarifaire n°876 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Grouettes à Saint-Michel-sur-Orge ;
- Décision tarifaire n°813 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Le Bois Joli à GRIGNY
- Décision tarifaire n°830 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence de Massy-Vilmorin à MASSY ;
- Décision tarifaire n°820 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD la Gentilhommière à BOUSSY-SAINT-ANTOINE ;
- Décision tarifaire n°870 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD résidence du BOIS à VERRIERE-LE-BUISSON
- Décision tarifaire n°868 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD le Manoir à MONTGERON ;
- Décision tarifaire n°869 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD File Etoupe à MONTHLERY ;
- Décision tarifaire n°882 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Larris à BREUILLET

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/132 du 27 juin 2019 mettant en demeure la Société POLYGONE BSO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF.DCL/0134 du 17 avril 2002 modifié pour son entrepôt situé ZAC Maisonneuve, rue du Pérou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)
- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/133 du 2 juillet 2019 mettant en demeure la société CONCEPT MONDIAL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour son établissement situé à BONDOUFLE.

### **DDCS**

- Arrêté n° 102 portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne, et ses annexes
- Arrêté n° 103 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social portant sur les foyers de jeunes travailleurs (FJT)

### **DDFIP**

- Décision n° 2019-DDFIP-046 - Liste des chefs de service à la DDFIP de l'Essonne au 01.07.2019

### **DIMI**

- Arrêté n°2019-PREF-DIMI-001 du 02 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°2018-PREF-DIMI-001 du 06 février 2018 fixant la composition de la Commission du Titre de Séjour

### **DRCL**

- Arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/n°56 du 28 juin 2019 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique"

### **DRIAAF**

- Arrêté n° 2019-017 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Marcoussis

### **PP**

- ARRÊTÉ n° 2019-00578 Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle
- Arrêté n° 2019-181 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VILLAGE - 910813138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (910813138) sise 0, RTE DE MACHERY, 91470, ANGERVILLIERS et gérée par l'entité dénommée SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 981 096.88€ au titre de 2019, dont 4 147.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 758.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 096.88	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 949.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 949.56	35.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 412.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EXPLOITATION D'ANGERVILLIERS (910001940) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry - Courcouronnes , Le 24 Juin 2013

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 759 968.49€ au titre de 2019, dont 30 815.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 664.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 501 742.65	52.96
UHR	234 501.25	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 724.59	40.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 152.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 927.03	51.87
UHR	234 501.25	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 724.59	40.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 096.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry - Courcouronnes , Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 400 567.89€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 713.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 139.54	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 567.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 139.54	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 713.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry - Courcouronnes , Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (910814508) sise 1, R DE LA GUEPINERIE- CHEVRY II, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 826 401.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 866.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 401.06	34.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 826 401.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	826 401.06	34.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 866.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry - Courcouronnes , Le 26 Juin 2019

Par déléguation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE - 910816024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MOSAIQUE (910816024) sise 49, R D ORGEVAL, 91360, VILLEMOSNON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 763 579.45€ au titre de 2019, dont 731.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 631.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 579.45	34.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 762 847.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 847.63	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 570.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 24 Juin 2013

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CERCLE DES AINES - 910815026

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES (910815026) sise 14, CRS DU GENERAL DE GAULLE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 700 880.08€ au titre de 2019, dont 6 949.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 406.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 880.08	33.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 693 930.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	693 930.83	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 827.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE L'ESPLANADE (910002138) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 773 192.50€ au titre de 2019, dont 11 561.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 432.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 066.35	34.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 126.15	31.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 631.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 504.97	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 126.15	31.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 469.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 26 Juin 2019

Par délégitation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 028 500.70€ au titre de 2019, dont 7 098.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 708.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 804.73	34.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	82.22
Accueil de jour	106 438.39	84.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 402.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 706.48	34.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	82.22
Accueil de jour	106 438.39	84.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 116.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 24 Juin 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 698 731.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 227.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 731.11	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 698 731.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	698 731.11	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 227.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes , Le 24 Juin 2019

  
Par déléguation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sise 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 912 283.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 023.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 447.54	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 835.93	223.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 283.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 447.54	35.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 835.93	223.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 023.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER (910000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry Louveciennes

, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD AMODRU - 910700731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 136 623.17€ au titre de 2019, dont 8 442.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 718.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 492.97	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 130.20	60.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 180.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 080 050.06	37.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 130.20	60.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 015.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry - Courcouronnes , Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 154 047,88€ au titre de 2019, dont 13 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 170,66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 816,65	36,59
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	47 916,98	42,03
Accueil de jour	90 314,25	50,17

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 141 047,88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 816,65	36,12
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	47 916,98	42,03
Accueil de jour	90 314,25	50,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 087,32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 24 Juin 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins, en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 177 552.93€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 129.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 035.81	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.29	31.79
Accueil de jour	67 264.83	56.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 164 552.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 035.81	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.29	31.79
Accueil de jour	67 264.83	56.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 046.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RENE LEGROS - 910460088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE LEGROS (910460088) sise 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 056 347.36€ au titre de 2019, dont 52 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 028.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 429.78	36.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 004 347.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 429.78	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	31.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 695.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sise 1, R JEAN DE MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 243 916.80€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 659.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 780.99	39.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 135.81	35.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 243 916.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 780.99	39.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 135.81	35.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 659.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sise 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 276 043.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 336.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 982.56	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 061.05	34.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 043.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 982.56	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 061.05	34.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 336.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AP BRETIGNY (910019322) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 26 Juin 2019

  
Par déléation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GARANCIERES - 910019041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041) sise 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et gérée par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 339 134,71€ au titre de 2019, dont 13 000,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 594,56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 752,91	40,93
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	76 273,76	42,63
Accueil de jour	112 108,04	47,18

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 134,71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 137 752,91	40,47
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	76 273,76	42,63
Accueil de jour	112 108,04	47,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 511,23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 26 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°916 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise 0, CHIE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 201 630.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 135.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 028.12	71.08
UHR	0.00	0.00
PASA	30 002.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 600.00	42.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 705 834.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 028.12	96.98
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 800.00	126.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 152.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX - 910701697

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX (910701697) sise 37, ALL BOURGOIN, 91250, SAINTRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 265 801.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 483.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 116.98	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	92 705.63	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	34.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 801.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 116.98	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	92 705.63	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	34.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 483.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CHATEAU DE CHAMPLATREUX (750057630) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 24 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

**Médi MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°737 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS D ETRECHY - 910017888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ETRECHY (910017888) sise 4, R DE LA ROCHE BENOTTE, 91580, ETRECHY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 500 882.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 073.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 969.86	44.82
UHR	0.00	0.00
PASA	79 584.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 328.64	31.99
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 882.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 969.86	44.82
UHR	0.00	0.00
PASA	79 584.47	0.00
Hébergement Temporaire	22 328.64	31.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 073.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (920031960) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 26 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental  
  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS - 910808682

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL MARCOUSSIS (910808682) sise 0, R MOUTARD MARTIN, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 833 860,54€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 488,38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 860,54	35,86
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 833 860,54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 860,54	35,86
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 488,38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MARCOUSSIS (910001031) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°797 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 071 120.77€ au titre de 2019, dont 6 749.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 260.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 996.78	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	55 170.69	0.00
Hébergement Temporaire	10 953.30	202.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 370.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 246.96	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	55 170.69	0.00
Hébergement Temporaire	10 953.30	202.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 697.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 26 Juin 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Mehdi MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°802 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD REPOTEL - 910700426

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REPOTEL (910700426) sise 3, R DES GODEAUX, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS REPOTEL (910000777) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 045 735,46€ au titre de 2019, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 144,62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 735,46	37,63
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 735,46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 735,46	37,63
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 144,62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOTEL (910000777) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MYOSOTIS (910701853) sise 159, R FRANCOIS MITTERRAND, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 446 025.50€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 502.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 429.04	51.11
UHR	0.00	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 025.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 429.04	51.11
UHR	0.00	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 502.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE (910110055) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EIIPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 015 295.34€ au titre de 2019, dont 45 030.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 941.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 382.95	49.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	218 912.39	97.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 970 265.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 352.71	47.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	218 912.39	97.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 188.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 101 680.68€ au titre de 2019, dont 26 201.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 806.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 825.96	37.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 854.72	32.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 075 479.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 624.28	36.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 854.72	32.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 623.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes

, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°895 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE - 910702265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) sise 21, ALL DE BEGUINAGE, 91090, LISSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE BEGUINAGE (910702265) pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 154 131.87€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 844.32€.
- Soit un prix de journée de 6.16€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 154 131.87€ (douzième applicable s'élevant à 12 844.32€)
  - prix de journée de reconduction de 6.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental



**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°896 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM - 910801059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) sise 92, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE GASTON GRINBAUM (910801059) pour l'exercice 2019 ;


DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 147 963.02€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 330.25€.
- Soit un prix de journée de 5.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 147 963.02€ (douzième applicable s'élevant à 12 330.25€)
  - prix de journée de reconduction de 5.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807635) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE VILLAGE + - 910807148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France


- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) sise 12, R DE LA MUTUALITE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE VILLAGE + (910807148) pour l'exercice 2019 ;

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 243 523.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 293.63€.
- Soit un prix de journée de 7.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 243 523.58€ (douzième applicable s'élevant à 20 293.63€)
  - prix de journée de reconduction de 7.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°899 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - 910800440

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC (910800440) sise 104, DOMAINE DE VILLIERS, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) ;


DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 125 833.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 486.16€.
- Soit un prix de journée de 4.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 125 833.92€ (douzième applicable s'élevant à 10 486.16€)
  - prix de journée de reconduction de 4.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIRECTION DE LA SOLIDARITE & FAMILLE (910807312) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Mehdi MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°907 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS - 910806355

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) sise 1, R P VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPA DES FRERES D'ATHIS MONS (910806355) pour l'exercice 2019 ;


DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 300 110.64€, dont 126 448.24€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 009.22€.
- Soit un prix de journée de 16.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 173 662.40€ (douzième applicable s'élevant à 14 471.87€)
  - prix de journée de reconduction de 9.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.M.DE RETR.FRE. D'ATHIS-MONS (910001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 27 Juin 2019

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

**ARRETE n° 91-2019/OS/ES/n°25**

**Portant désignation de Monsieur Gilles CALMES directeur  
adjoint du Centre Hospitalier Sud Francilien  
en qualité de directeur par intérim  
du Centre Hospitalier Sud Francilien**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2019/25 en date du 11 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'absence prolongée et pour une durée indéterminée du directeur de l'établissement ;

Vu l'accord en date du 17 juin 2019, de Monsieur Gilles Calmes, directeur adjoint du Centre Hospitalier Sud Francilien pour assurer l'intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 17 juin 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Gilles CALMES, directeur adjoint du Centre Hospitalier Sud Francilien est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien.

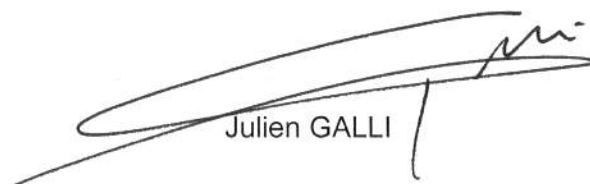
**Article 2** : L'intérim de Monsieur Gilles CALMES prend effet à compter du 17 juin 2019, et cessera à la date de reprise de fonctions du directeur actuellement en poste.

**Article 3** : Les indemnités relatives à l'intérim de direction sont précisées dans le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018, et dans l'arrêté du 09 avril 2018 du journal officiel numéro 83 du 10 avril 2018.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 17 juin 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 286 754.92€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 562.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 988.48	50.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.75	46.63
Accueil de jour	234 794.69	111.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 286 754.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 988.48	50.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	142 971.75	46.63
Accueil de jour	234 794.69	111.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 562.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE NOBLE AGE RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES , Le 25 JUIN 2019

  
Par délégation le Délégué Départemental  
**Le Responsable du Département  
Médico-Social**  
**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°813 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1, R DU REGARD, 91350, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 193 648.80€ au titre de 2019, dont -190 697.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 470.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 648.80	36.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 345.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 345.93	42.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 362.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES , Le 25 JUIN 2019

  
Par déléguation le Délégué Départemental  
Le Responsable du Département  
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°876 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 619 492.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 624.41€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 679.02	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 813.86	46.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 619 492.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	607 679.02	34.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 813.86	46.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 624.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le

27 JUIN 2019

**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

**Mé MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°830 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1, ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 691 784.30€ au titre de 2019, dont 19 441.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 982.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 722.10	41.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 734.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 327.96	67.36

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 342.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 495 280.16	41.07
UHR	0.00	0.00
PASA	66 734.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 327.96	67.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 361.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27 JUIN 2019  
**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Méki MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°820 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - 910805621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE (910805621) sise 11, R DU GORD, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 206 260.01€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 521.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 170.90	32.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 171.53	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 206 260.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 170.90	32.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 171.53	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	63.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 521.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY - COURCOURONNES , Le 27 JUIN 2019

**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

Par déléation le Délégué Départemental  
**Méki MENIDJEL**



DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sise 2, CHE DE LA COURONNELLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 446 326.18€ au titre de 2019, dont 2 007.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 527.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 326.18	34.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 444 318.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 318.51	34.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 359.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27 JUIN 2019

Le Responsable du Département  
Médico-Social

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

Méki MENDJEL



DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 352 406.71€ au titre de 2019, dont 45 815.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 700.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 061.60	43.59
UHR	0.00	0.00
PASA	95 010.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 334.37	41.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 591.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 246.01	41.97
UHR	0.00	0.00
PASA	95 010.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 334.37	41.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 882.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

Le 27 JUIN 2019

Le Responsable du Département  
Médico-Social

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

Meki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°869 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAULT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 194 431.75€ au titre de 2019, dont 23 050.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 535.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 732.79	33.82
UHR	0.00	0.00
PASA	93 698.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 381.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 682.23	33.11
UHR	0.00	0.00
PASA	93 698.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 615.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27 JUIN 2019

**Le Responsable du Département  
Médico-Social**

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

  
Méri MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°882 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 945 153.23€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 762.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 153.23	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 153.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 153.23	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 762.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 27 Juin 2019

**Le Responsable du Département**  
Médico-Social  
Par délégation le Délégué Départemental



Méki MENIDJEL





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/132 du 27 juin 2019  
mettant en demeure la Société POLYGONE BSO de respecter les dispositions  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF.DCL/0134 du 17 avril 2002 modifié  
pour son entrepôt situé ZAC Maisonneuve, rue du Pérou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF.DCL/0134 du 17 avril 2002 délivré à la société HIGTECH 9, dont le siège social est situé 282, boulevard Voltaire à PARIS (75012), pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2003 délivré à la société MORY YEAM LOGISTICS 77 pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société HIGTECH 9,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 novembre 2011 délivré à la société PARIS SUD BRÉTIGNY pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société MORY YEAM LOGISTICS 77,

VU la lettre préfectorale du 16 novembre 2011 actant la mise à jour administrative du site,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 juillet 2014 délivré à la société POLYGONE BSO pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société MORV YEAM LOGISTICS,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/893 du 28 novembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société POLYGONE BSO pour l'exploitation de ses installations situées ZAC Maisonneuve, 9 rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 19 juillet 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société POLYGONE BSO pour l'exploitation des installations suivantes situées ZAC Maisonneuve, 9 rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage Volume total = 183 524 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 12 000 tonnes	1510-2 (E avec le bénéfice de l'antériorité)
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage uniquement dans les cellules 2, 3 et 4 pour un volume total maximal = 19 900 m <sup>3</sup>	1530-3 (D)
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage uniquement dans les cellules 3 et 4 pour un volume total maximal = 9 999 m <sup>3</sup>	2663-2.c (D)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale cumulée = 1,28 MW	2910-A (NC)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de 110kW	2925 (D)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 avril 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 27 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 avril 2019, l'inspecteur a constaté les non conformités notables suivantes :

- la porte coupe-feu est maintenue ouverte au moyen d'une cale entre les cellules 2 et 3,
- la porte coupe-feu située entre les mezzanines des cellules 1 et 2 est bloquée par une palette,
- le stockage en masse réalisé sur les mezzanines des cellules 1 et 2 ne maintient pas la distance d'un mètre avec les parois et les éléments de structure,
- le stockage en masse réalisé pour les palettes dans la cellule 2 ne maintient pas la distance d'un mètre avec les parois et les éléments de structure,
- le merlon est discontinu le long des cellules 2 et 3,
- la non-conformité notable 43 relevée dans le rapport de vérification des installations électriques de 2019 et pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion comme indiqué dans le Q18 n'a pas été corrigée,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.2, 2.3 et 3.1.2 du chapitre V du titre 3 et de l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 modifié susvisé,

CONSIDERANT les enjeux en terme d'incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société POLYGONE BSO de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société POLYGONE BSO, dont le siège social est situé 9 Rue du Poitou ZAC Maison Neuve 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant un entrepôt sis 9 Rue du Poitou ZAC Maison Neuve 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 modifié susvisé: les portes coupe-feu ne doivent jamais être entravées, le stockage bloquant la porte coupe-feu située entre les mezzanines des cellule 1 et 2 doit être repris et le système d'accrochage de la porte coupe-feu située à l'Est entre les cellules 2 et 3 doit être réparé,
- le point 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 modifié susvisé : l'exploitant doit remédier aux défauts pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion relevés dans le Q18,
- le point 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 modifié susvisé : une distance d'un mètre doit être maintenue avec les parois et les éléments de structure pour l'ensemble des stockages en masse et en particulier pour ceux réalisés sur les mezzanines des cellules 1 et 2 et dans la cellule 2 au rez-de-chaussée,
- l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 modifié susvisé: le merlon devrait être continu le long des cellules 2 et 3. L'exploitant doit soit établir cette continuité soit démontrer que cette continuité n'engendre pas d'effets thermiques supplémentaires et non acceptables hors site pour demander la modification de cet article.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société POLYGONE BSO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 133 du 2 juillet 2019**  
**mettant en demeure la Société CONCEPT MONDIAL de respecter les dispositions de l'arrêté**  
**ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 relatif à la rubrique 1532 de la**  
**nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**pour son établissement situé à BONDOUFLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la télédéclaration enregistrée le 16 avril 2019 par la Société CONCEPT MONDIAL, dont le siège social se situe 38 rue Servan 75011 PARIS, pour l'exploitation sur le site 10 rue Gutenberg - ZI de la Marinière à BONDOUFLE (91070) de la rubrique suivante relevant du régime de la déclaration :

- **1532 alinéa 3** Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.

pour un volume de 1000,5 m<sup>3</sup>

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 avril 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 mars 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 avril 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 27 mars 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le stockage de palettes n'est pas à 6 mètres au moins des limites de l'établissement,
- le site n'est pas équipé d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 pour les points suivants :

- point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,
- point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CONCEPT MONDIAL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société CONCEPT MONDIAL, dont le siège social est situé 38 rue Servan 75011 PARIS, exploitant une installation de réparation de palettes sise 10 rue Gutenberg - ZI de la Marinière 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 susvisé : en déplaçant son stockage de palettes de façon à ce que celui-ci soit à 6 mètres au moins des limites de l'établissement,
- point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 susvisé : en équipant son site d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.



**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CONCEPT MONDIAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire**

**ARRETE 2019 – DDCS – 91 – 102 du 01 JUIL. 2019**  
**portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT)**  
**relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à projets est constitué en 2019 visant à autoriser la création de 50 à 150 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs (FJT), ex nihilo et dans le cadre d'extension égale ou supérieure à 30 % à la capacité existante, dans le département de l'Essonne.

**Article 2** : L'avis d'appel à projets (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille des critères de sélection des projets (annexe 3) et le formulaire de présentation du projet (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 01 JUL. 2019

Le Préfet,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUQUET

## ANNEXE 1

### AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

#### PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets de création, de transformation de places en FJT ou des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Monsieur le Préfet du département de l'Essonne  
Boulevard de France  
91 000 Évry  
et par délégation  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte, dans le département de l'Essonne, sur la création de 50 à 150 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis. Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département l'Essonne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Il pourra également être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne, Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) Pôle Hébergement Logement – Bureau Habitat transitoire Immeuble Europe 1  
5-7, rue François Truffaut  
91080 Courcouronnes

ou envoyé à l'adresse électronique suivante :  
[ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr)  
[beatrice.destouches@essonne.gouv.fr](mailto:beatrice.destouches@essonne.gouv.fr)

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours. À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 4 octobre septembre 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS 91)  
Pôle Hébergement Logement – Bureau Habitat transitoire  
Immeuble Europe 1  
5-7, rue François Truffaut  
91080 Courcouronnes,

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais uniquement le matin entre 9h30 à 12h30 au Bureau 201 ;

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et « **Appel à projets 2019 – catégorie FJT** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 – catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019 – catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### **6 – Composition du dossier :**

#### **6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

## **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (**annexe 4**) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la



surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=> Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les comptes d'exploitation des années antérieures.
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets (*et ses annexes*) est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Essonne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de l'Essonne des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr](mailto:ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr) ou [beatrice.destouches@essonne.gouv.fr](mailto:beatrice.destouches@essonne.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2019 – FJT ».

La Préfecture de l'Essonne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, **au plus tard 6 jours avant la date de clôture**, article R. 313-4-2).

## **9 – Calendrier :**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **4 octobre 2019**

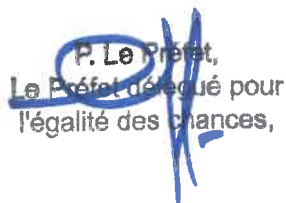
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **fin octobre / début novembre 2019.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **novembre 2019.**

Date limite de la notification de l'autorisation : **décembre 2019.**

Fait à Évry-Courcouronnes, le **01 JUIL. 2019**

Le Préfet,

  
P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**ANNEXE 2**  
**CAHIER DES CHARGES**

**AVIS D'APPEL À PROJETS 2019**  
**FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)**  
**dans le département de l'Essonne**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

**Nature** : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

**Public** : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Territoire** : Département de l'Essonne

**Nombre de places** : 50 à 150 places

**Préambule**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de FJT dans le département de l'Essonne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

**1 – Le cadre juridique de l'appel à projets**

La Préfecture de l'Essonne compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de l'Essonne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

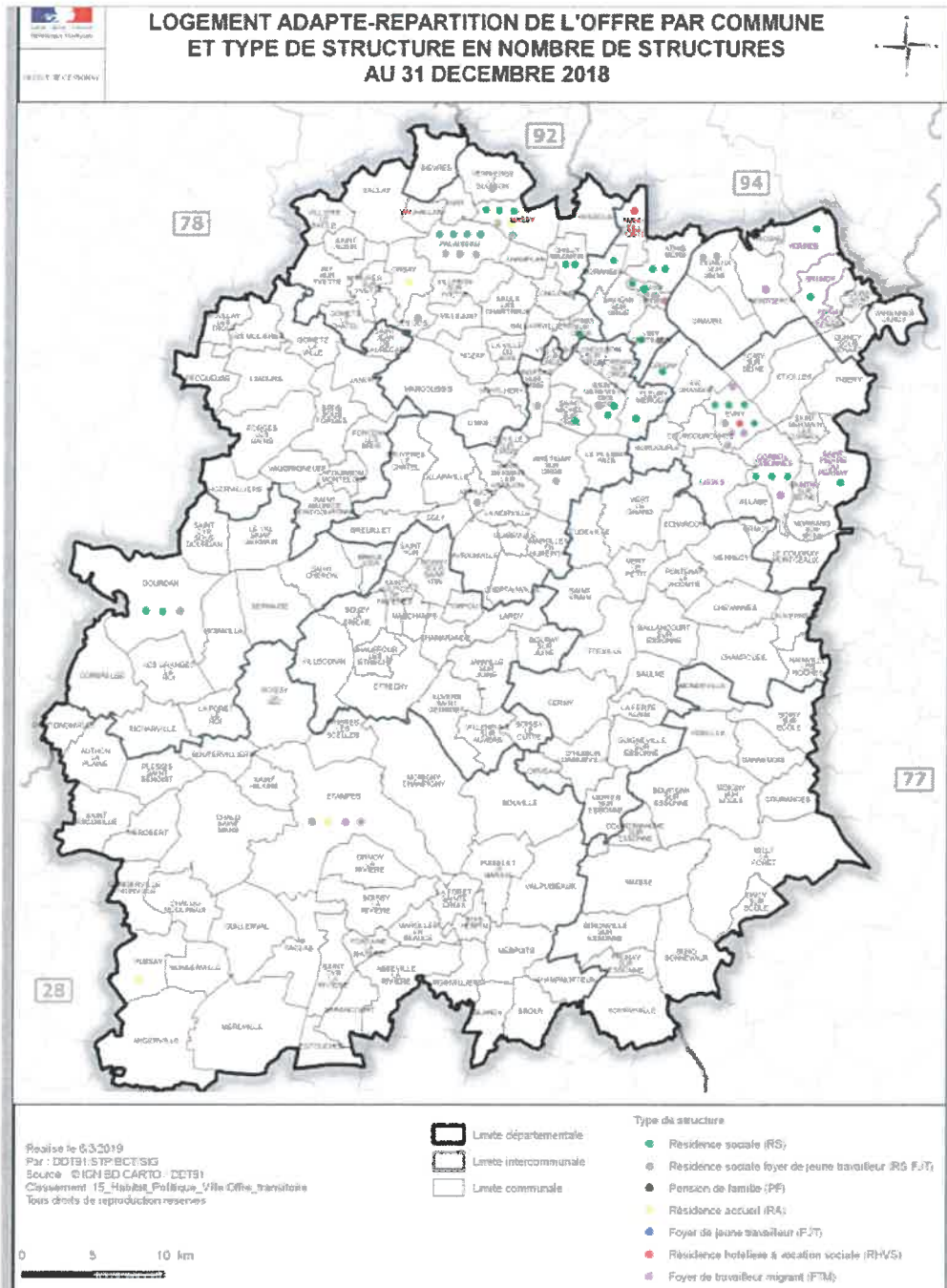
## 2 – Les besoins

### 2.1 – Description des besoins

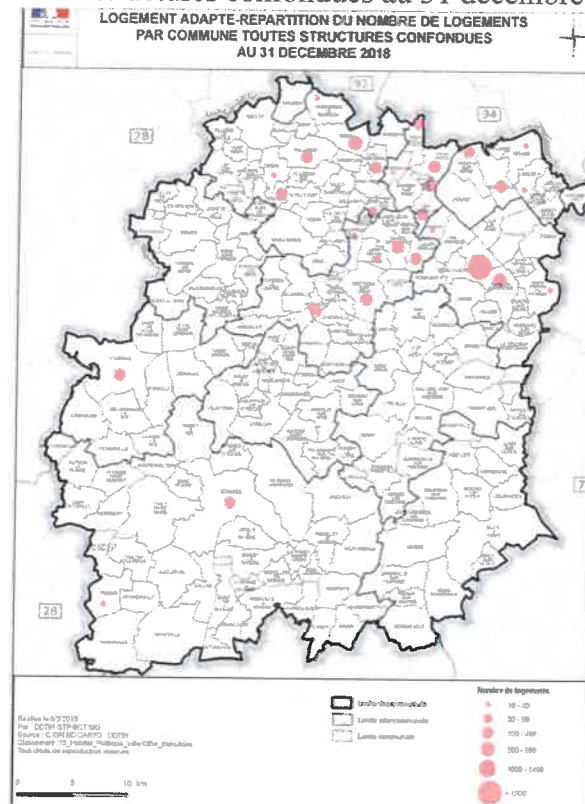
Au 31 décembre 2018, le département de l'Essonne dispose de 6 811 logements en structures d'habitat transitoire dont 477 logements au sein des RS FJT et FJT à destination des jeunes.

19 associations gèrent 66 structures réparties sur tout le département de l'Essonne. Trois cartographies permettent de visualiser la répartition géographique de l'offre par commune :

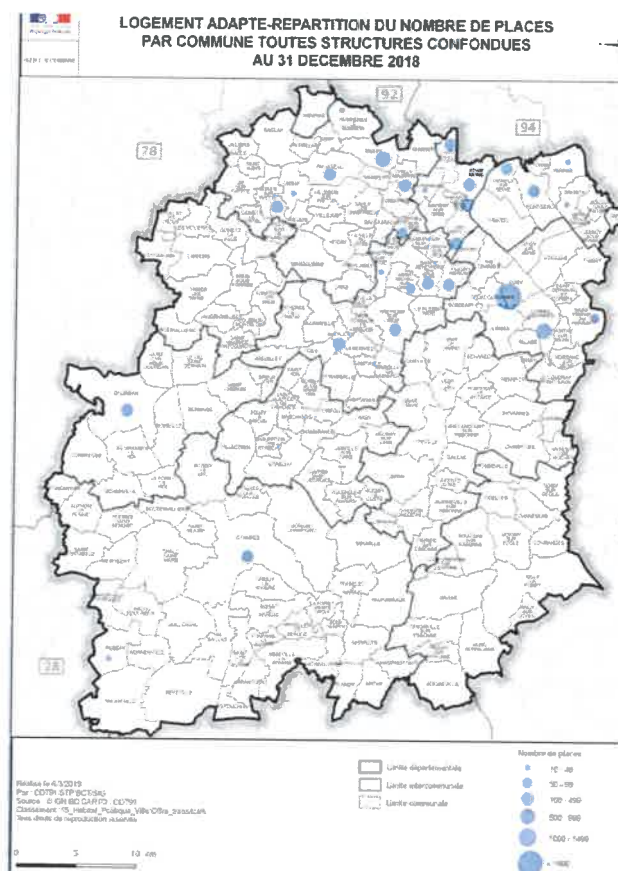
- et type de structure en nombre de structures au 31 décembre 2018,



- en nombre de logements toutes structures confondues au 31 décembre 2018,



- en nombre de places toutes structures confondues au 31 décembre 2018.



## **2.2 – Les documents de planification**

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

## **2.3 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :**

Les projets présentés devront se situer à proximité des transports en commun et des zones de développement économique où sont identifiés des besoins. Les projets présentés devront être étudiés au regard de:

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;

- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares existantes et également des futures gares du Grand Paris Express ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...).

### **3 – Objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1 – Public concerné**

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projets devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

#### **3.2 – Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les pro-

positions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

### **3-3 – Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3-3-1 – aménagement général**

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

#### **3-3-2 – Locaux collectifs**

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés et des locaux communs meublés,



– R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs. Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Une mutualisation devra être recherchée avec les équipements disponibles à proximité sur la commune ou les communes limitrophes.

### **3.4 – Missions des FJT**

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une

restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### **3.5 – Les gestionnaires**

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### **3.6 – Les objectifs de qualité**

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement. A ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP-FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

### **L'avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

### **L'avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

## **L'avant-projet architectural**

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

Le projet devra accorder une attention particulière à la durabilité des matériaux choisis pour la construction et à l'intégration architecturale et paysagère du projet dans le contexte urbain.

### **3.7 – Partenariat et coopération**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-8 – Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **4 – Personnels et aspects financiers**

### **4-1 – L'équipe**

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour X personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

#### **4.2 – Redevances et prestations facultatives**

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

#### **4.3 – Typologie des logements**

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Les surfaces des logements devront respecter l'arrêté du 17 octobre 2011 et le montant des redevances sera évalué en fonction des surfaces minimales et maximales.

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

#### **4-4 – Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4.5 – Évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

## Annexe 3 de l'arrêté : grille de critères de sélection et de notation des projets

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	<b>Type de création de places</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Création : 1 point</i></li> <li>▪ <i>Transformation : 2 points</i></li> <li>▪ <i>Extension : 3 points</i></li> </ul>	1 à 3			
	<b>Taille critique de la structure atteinte</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Moins de 80 places : 1 point</i></li> <li>▪ <i>Plus de 120 places : 2 points</i></li> <li>▪ <i>De 80 à 120 places : 3 points</i></li> </ul>	1 à 3			
	<b>Accessibilité</b> de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	1			
	<b>Localisation</b> et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux (bassins d'emploi et population de jeunes de 16/25 ans, moyens locaux de transport en commun / services publics)	3			
<b>Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet</b>	<b>Capacité à respecter les délais de mise en œuvre</b>	3			
	<b>Expérience de maîtrise d'ouvrage</b> dans la réalisation	2			
	<b>Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public</b> accueilli	3			
<b>Qualité du projet social et de l'opérateur</b>	<b>Personnels</b> : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP (niveau III en direction et IV en animation socio-éducative), pluridisciplinarité de l'équipe.	3			
	<b>Qualité générale de l'accompagnement socio-éducatif</b> proposé (accueil / information et orientation du jeune en fonction du diagnostic de sa situation, aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome, aide à l'insertion sociale et professionnelle, mise en place d'outils d'évaluation)	3			
	<b>Accueil physique des usagers</b> (typologie des logements, redevances, prestations facultatives et obligatoires, type et montant)	3			
	<b>Implantation</b> locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

	<b>Coopération</b> de l'opérateur avec les partenaires (intégration dans un réseau structuré, coopération avec les structures de l'État, degré de formalisation des coopérations avec les acteurs locaux, adhésion à une fédération)	2			
<b>Modalités de financement</b>	<b>Coûts</b> de fonctionnement	3			
	<b>Mutualisations</b> de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	<b>Cohérence</b> du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	2			
<b>TOTAL</b>			<b>/ 117</b>		

Note totale : /117



**Annexe 4 de l'arrêté : formulaire de présentation des projets à renseigner par le porteur de projet**

**Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte**

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET**

**NOM DU PROJET :** .....

**Présentation synthétique du projet :**

.....  
.....  
.....

**PARTIE I:  
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES**

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique : .....

3. Date de constitution : .....

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale : .....

5. Adresse :

Rue : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Tél. : .....

6. Fax. ....

7. Courrier électronique (**obligatoire**) : .....

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) : .....

8. Personnel permanent (nombre) : .....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....  
.....

10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :

.....  
.....

**PARTIE II:**  
**INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET**

**LOCAUX ET IMPLANTATION**

**1. Nature du projet :**

**Création** (ouverture d'un FJT *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

**Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....

iii. Son numero FINESS : .....

iv. La capacité d'accueil actuelle de l'établissement : .....

v. La capacité d'accueil de l'établissement autorisé lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>1</sup> : .....

vi. La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus, mixte) : .....

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

**2. Calendrier d'ouverture des nouvelles places :**

2018 : .....

2019 : .....

2020: .....

**3. Type de structure (pour les nouvelles places) :**

Collectif - Nombre de places et nombre de logements: .....

Diffus - Nombre de places et nombre de logements: .....

Mixte - Nombre de places et nombre de logements: .....

**4. Typologie de logements**

Nombre de T1 .....

Nombre de T1' .....

Nombre de T1bis .....

Nombre de T2 .....

**5. Lieu d'implantation de la structure :**

Commune : .....

<sup>1</sup> Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

**6. Le projet mobilise-t-il :**

- Des bâtiments existants à réhabiliter
- Des logements sociaux ou privés
- Des constructions neuves
- Autres (précisez)

**7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles : .....**

.....

**8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs : .....**

.....

**9. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil départemental, conseil régional, etc.) : .....**

.....

.....

**10. Proximité des transports / des zones de formations et/ou de l'emploi, décrire : .....**

.....

**PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL**

**11. Le public concerné :**

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

**12. Autres caractéristiques du public cible du projet : jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité**

- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d'emploi
- en formation sous divers statuts (étudiants , apprentissage, formation insertion, formation alternance etc.)

**13. Le projet social : les grandes lignes : .....**

**14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio-éducatifs individuels et collectifs :**

**15. Le projet socio-éducatif : les grandes lignes .....**

**16. Les outils de la loi 2002-2 : .....**

17. Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

- Collectivités locales :.....
- CAF ou autres institutionnels :.....
- autres opérateurs / association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :.....
- partenariat particulier lié à l'accueil de familles avec enfants :.....

### COUTS ET MOYENS HUMAINS

18. Coût estimé de la **mise en œuvre** du projet (ex. plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres, emprunts...)) :

.....

.....

19. Prévision des **coûts de fonctionnement** de l'établissement une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Montant des redevances		

20. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement <sup>2</sup>		
Dont personnels socio-éducatifs (préciser)		
Dont personnels administratif et de direction (préciser)		
Dont personnel technique (préciser)		

21. Suivi et évaluation :.....

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....

.....

.....

<sup>2</sup> Taux moyen constaté en Île-de-France pour les Rs -FJT est d'un ETP pour 22 résidents (tout type de personnel confondu)



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ 2019 – DDCS – 91-103 du 01 JUIL. 2019**  
**fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social**  
**portant sur les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131;
- VU** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du Préfet de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projets social dans le cadre des autorisations des Foyers de jeunes travailleurs (FJT). Cette commission se compose de membres permanents pour trois ans et de membres, non permanents, désignés à chaque appel à projets.

**Article 2** : Cette commission est mise en œuvre dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs en Essonne. Elle est composée de membres permanents ayant voix délibérative et voix consultative et de membres, non permanents, désignés pour l'appel à projets ayant voix consultative.

Sont membres permanents de la commission avec voix délibérative :

**1. Le Préfet de l'Essonne, président de la commission, ou son représentant.**

**2. Trois personnels des services de l'État :**

- Titulaire : la responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant

- Titulaire : le chef du service habitat et renouvellement urbain de la direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant

- Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Évry ou son représentant

**3. Les représentants des usagers :**

**Représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement et des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Association « La société Saint Vincent de Paul »

- Titulaire : Francis VASSE, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

- Suppléant : Catherine PLECHOT, membre de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

- Titulaire : Guy BONNEAU, président de l'AISH

- Suppléante : Sophie BLAIZE, directrice de l'AISH

**Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial**

- Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)

Titulaire : Jacques HOUSSARSKY, président de l'ATE

Suppléant : Jean-François LAURION, secrétaire de l'ATE

**Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse**

- Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Sont désignés membres permanents de la commission avec voix consultative :

**Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :**

- Titulaire : Pascale FOURRIER, Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) Île de-France

- Suppléant : Jérôme CACCIAGUERRA, Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Île-de-France

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Titulaire : Gilbert POMMEREAU, secrétaire au bureau du conseil d'administration de l'UDAF

- Suppléant : Jean-Pierre BAUDRY, 1<sup>er</sup> vice-président de l'UDAF

Sont désignés comme membres non permanents ayant voix consultative :

**1. Les personnes qualifiées**

Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

- Titulaire : Laurène GRAVELARD, responsable du Département Ingénierie Sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

- Suppléant : Jody SAVE, référent jeunesse au Département Ingénierie Sociale, Caisse d'allocations familiales de l'Essonne

Comité Local pour le logement autonome des jeunes

- Titulaire : Philippe BROUSSE, Mission Locale Nord Essonne, Comité Local pour le logement autonome des jeunes,

- Suppléante : Magali PLANTAT, coordinatrice réseau du Comité local pour le Logement autonome des Jeunes.

**2. Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées d'Ile-de-France (CRPA IDF)

- Titulaire : Christine PERRINE, directrice CHRS Résidence Catherine Booth, Fondation Armée du Salut

- Suppléant : Louis NGWABIJE, directeur CHRS Palais du Peuple, Fondation Armée du salut

**3. Les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

- Titulaire : responsable du bureau habitat transitoire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

- Titulaire : secrétaire administratif chargé du suivi de l'habitat transitoire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

- Titulaire : responsable du bureau parc public et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant.

**Article 3 :** La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le préfet de l'Essonne est réunie à l'initiative de son président, le préfet de l'Essonne.

Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 4 :** La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le préfet de l'Essonne.

**Article 5 :** Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 7** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Évry, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Évry-Courcouronnes, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
2019 – DDFIP – 046**

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des chefs de service SPL et autres**

<b>Services des impôts des entreprises</b>	
ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Marie-Martine RAHMIL



<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</b>	Isabelle DRANCY
---	-----------------



<b>Services de publicité foncière</b>	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



<b>Service départemental de l'enregistrement (Etampes)</b>	Nadia HIMPENS
--	---------------



<b>Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)</b>	Catherine JULLIERE
---	--------------------



<b>Services des impôts des particuliers</b>	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



<b>Trésoreries mixtes</b>	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI



<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b>	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



<b>Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER



<b>Brigades</b>	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



<b>Trésoreries SPL</b>	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN (intérim)



<b>Essonne Amendes</b>	Patrice LUIS
<b>Paierie Départementale</b>	Fabrice PERRIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

Direction de l'immigration et de l'intégration

Bureau du séjour des étrangers

Évry le **- 2 JUIL. 2019**

Affaire suivie par : AD/NL  
Téléphone : 01.69.91.91.91  
Télécopie : 01.69.91.96.10  
Courriel : Etrangers@essonne.pref.gouv.fr

**Arrêté n°2019-PREF-DIMI-001 DU 2 JUIL. 2019**  
**modifiant l'arrêté n°2018-PREF-DIMI-001 du 06 février 2018**  
**fixant la composition de la commission du titre de séjour**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment son article L312.1 modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n°2018-PREF-DIMI-001 du 6 février 2018 modifiant l'arrêté n°2017-PREF-DIMI-001 du 08 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La composition de la commission du titre de séjour est fixée comme suit :

#### **- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne**

Madame Sophie RIGAULT, Maire de Saint-Michel sur Orge (titulaire)  
Messieurs Bernard ZUNINO et Joseph DELPIC, Adjointes au Maire de SAINT MICHEL SUR ORGE  
(suppléants)

#### **- Représentant de la Direction Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

#### **- Représentant de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

Monsieur Bellaid MEZZACHE, Directeur territorial adjoint à la Direction Territoriale de Créteil,  
Responsable de la délégation départementale de Courcouronnes (titulaire)

Madame Irmela DE HASS, Responsable du bureau du retour au sein de la direction de Créteil et  
responsable du bureau de l'asile à la délégation départementale d'Evry-Courcouronnes (suppléante)

### ARTICLE 2 :

Le Préfet de l'Essonne désigne le représentant de l'Union des Maires de l'Essonne comme  
Président de la Commission du titre de Séjour ;

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État ;

**le Secrétaire Général**



**Benoît KAPLAN**



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**PRÉFECTURE**  
**DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE**  
**DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE**  
**DU VAL-D'OISE**  
Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

**Arrêté interdépartemental**  
**2019/DRCL/BLI/n°56 en date du 28 JUIN 2019**  
**portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte**  
**Seine-et-Marne Numérique**

**LA PRÉFÈTE DE**  
**SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

**LE PRÉFET**  
**DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET**  
**DU VAL-D'OISE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5216-7, L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*intégrant la CC Val Bréon pour les communes de Châtres, Crèvecœur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Presles-en-Brie*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013/DRCL/BCCCL/n°41 du 17 avril 2013, portant adhésion de la communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur et du Bocage Gâtinais au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*concernant la commune de Courtomer*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/n°28 du 27 mars 2015, portant adhésion de la communauté de communes les Sources de l'Yerres au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique (*concernant les communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, La Chapelle-Iger, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Pécy, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°122 en date du 23 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Val Briard issue de la fusion des communautés de communes (CC) de la Brie Boisée, du Val Bréon et des Sources de l'Yerres avec extension à la commune de Courtomer (*rattachée à l'ex-CC Yerres à l'Ancoeur*) ;

**Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°24 du 31 mars 2017, prenant acte de la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Val Briard ainsi de la substitution de la communauté de communes des Deux Morin et de la communauté de communes Pays de Coulommiers au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et constatant la liste des membres du syndicat ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°89 du 27 décembre 2017, emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°110 du 27 novembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté de communes du Val Briard ;**

**Vu la délibération n°18-07-03 du 12 juillet 2018 de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;**

**Vu la délibération n°140/2018 du 18 octobre 2018 de la communauté de communes du Val Briard, par laquelle le conseil communautaire sollicite l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique à la commune de Favières ;**

**Vu la délibération n°DCS2019-002 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 10 avril 2019, approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;**

**Vu la délibération n°DCS2019-003 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 10 avril 2019 approuvant à l'unanimité l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à la commune de Favières ;**

**Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;**

**Considérant la représentation-substitution de la communauté de communes du Val Briard au sein du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique en lieu et place des communes de : Bernay-Vilbert, Châtres, Courpalay, Courtomer, Crèvecœur-en-Brie, Fontenay-Trésigny, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Marles-en-Brie, Mortcerf, Neufmoutiers-en-Brie, Pécy, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Vaudoy-en-Brie, Voinsles ;**

**Considérant que la communauté de communes du Val Briard n'adhérait pas au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour le périmètre de l'ex-communauté de communes de la Brie Boisée comprenant notamment les communes de Favières, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, et que le syndicat ne pouvait donc pas intervenir sur le territoire de ces communes, en l'absence d'application du mécanisme de représentation-substitution de ces communes par la communauté de communes (CC) du Val Briard, et pareillement après le retrait de la CC et l'adhésion à la communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;**

**Considérant** la volonté des communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et communauté de communes du Val Briard, d'adhérer au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour l'ensemble de leur territoire ;

**Considérant** que l'article 14 des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoit que « *toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées* » ;

**Considérant** qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition de** Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique au territoire des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

**Article 2** : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique au territoire de la commune de Favières, représentée au sein du syndicat par la communauté de communes du Val Briard.

**Article 3** : La liste actualisée des membres du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique est jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

- Madame la Présidente de la communauté de communes Val Briard ;

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Sous-préfète de Provins ;

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;


- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Cyrille LE VELY

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Maurice BARATE

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**LISTE DES MEMBRES**

**Pour l'intégralité de leur territoire :**

- CA Marne et Gondoire
- CA Val d'Europe Agglomération (*en son périmètre étendu aux communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis*)
- CA Melun Val de Seine
- CA du Pays de Fontainebleau
- CA Coulommiers Pays de Brie
- CC Val Briard (*en son périmètre étendu à la commune de Favières*)
- CC du Pays Créçois
- CC Plaines et Monts de France
- CC Bassée-Montois
- CC du Pays de Montereau
- CC Moret Seine et Loing
- CC de la Brie Nangissienne
- CC du Pays de Nemours
- CC du Pays de l'Ourcq
- CC Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts
- CC du Provinois
- CC Gâtinais-Val-de Loing
- CC des Deux Morin
- CC Orée de la Brie
- CC Brie des rivières et châteaux
- Département de Seine-et-Marne
- Région Ile-de-France

**En représentation-substitution pour une partie de leurs communes membres :**

- CA Roissy Pays de France (en représentation-substitution des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis)
- CA Paris – Vallée de la Marne (en représentation-substitution des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA  
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2019 - 017**

**portant autorisation de défrichement  
sur le territoire de la commune de Marcoussis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 20 mai 2019 par laquelle Monsieur Ovidiu OPREA pour la Société des Matériaux de la Seine, sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts, sise les parcelles cadastrées A 119, A1 et A 132 sur la commune de MARCOUSSIS (91), pour une superficie totale de 0 ha 61 a 67 ca (6 167 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341- 3 du Code forestier,

**CONSIDÉRANT** les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue du réaménagement de la plateforme de transit et de valorisation de matériaux du BTP à MARCOUSSIS, le défrichement de **0 ha 61 a 67 ca (6 167 m<sup>2</sup>)** sur les parcelles boisées A 119, A 1, A 132 cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Superficie défrichée (en m <sup>2</sup> )
91	MARCOUSSIS	91 363	A	119	20 000	157
	MARCOUSSIS	91 363	A	1	45 000	4 577
	MARCOUSSIS	91 363	A	132	82 652	1 431
<b>Total Surfaces (m<sup>2</sup>)</b>					<b>147 652</b>	<b>6 167</b>

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur théoriquement appliqué à ce projet est de 2,33 (cf. annexe 2).

Etant donné que le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF), le coefficient minimal de **3** est appliqué.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **18 501 m<sup>2</sup>** ;

(6 167 m<sup>2</sup> X 3 = 18 501 m<sup>2</sup> ou 1, 8501 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **27 825 €** calculés comme suit :

(15 040 €/ha X 1,8501 ha = 27 825 €)

Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 540 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 15 040 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **27 825 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Marcoussis.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de l'Essonne.

Le 4 juillet 2019

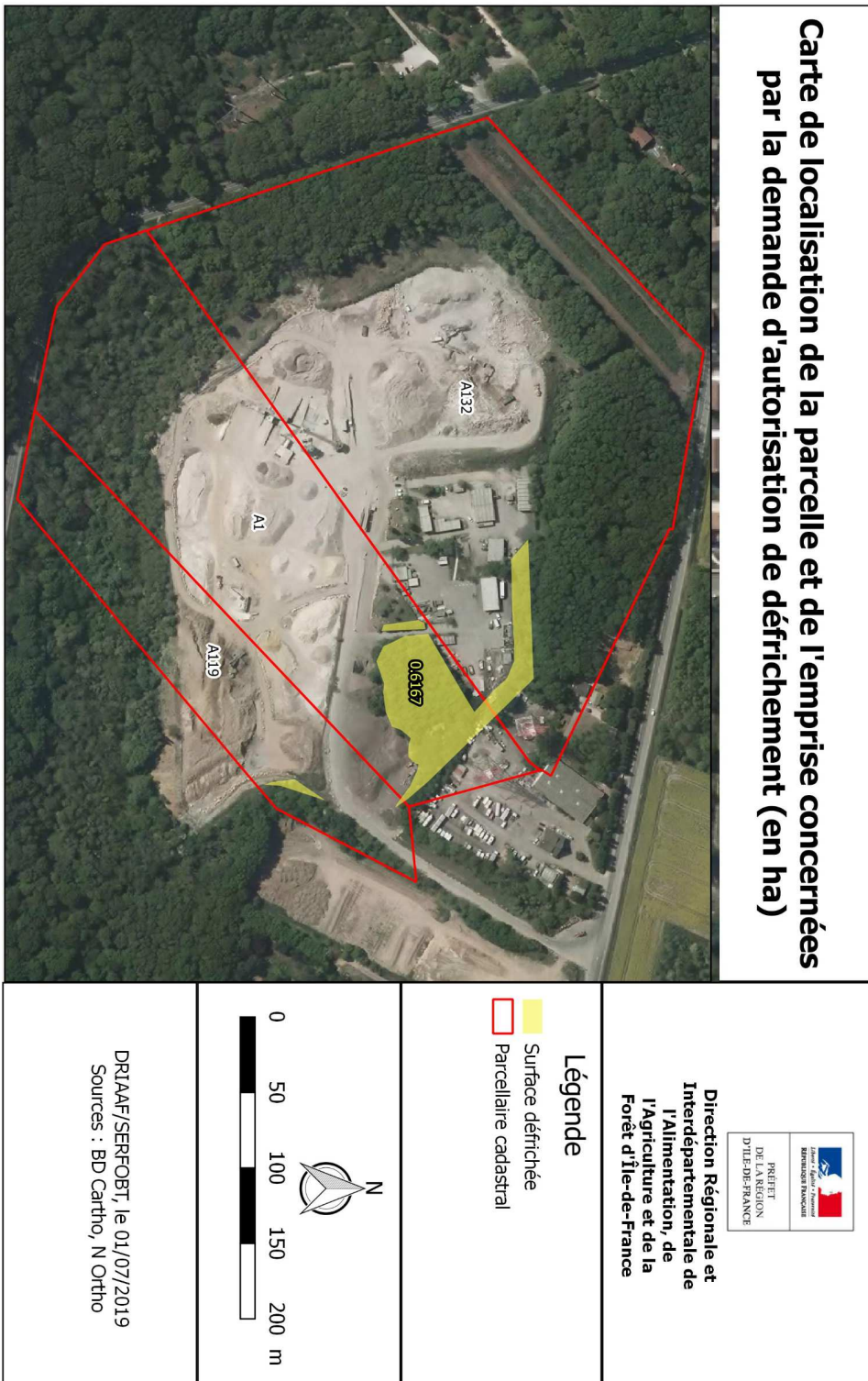
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

SIGNE

Anne BOSSY

# Annexe N°1

## Localisation des parcelles cadastrées A 119, A 1 et A 132 concernées par l'opération de défrichement



## Annexe N°2

### Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>
<b>NOTE de 1 à 5</b>	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ECONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible  OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen  OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel  OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ECOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...)  OU Taux de boisement de la commune <20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle  ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible  ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel  OU Fréquentation par le public reconnue  ET Taux de boisement de la commune <20 %)

<b>Enjeux</b>	<b>Niveau et motifs</b>	<b>Note</b>
ECONOMIQUE	<b>MOYEN</b> Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen	3/5
ECOLOGIQUE	<b>FAIBLE</b> Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %	2/5
SOCIAL	<b>FAIBLE</b> Taux de boisement de la commune supérieur à 20 %, fréquentation par le public très faible	2/5

<b>Coefficient retenu</b>	<b>2,33</b>
---------------------------	-------------

### Annexe N°3

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

*Nom, prénom*

*Adresse*

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

### **Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*



**Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7<sup>ième</sup> alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

# PP

---

## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
Etat-major de zone  
Département Anticipation  
Bureau des services d'incendie et de secours

ARRETE n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal  
et coordinatrice interministérielle

**Le préfet de police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 742-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;  
Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller le chef d'état-major de zone ;
- relayer l'information technique de leur spécialité auprès des conseillers départementaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

**Article 3 :** Pour le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale désignée au sein du SGZDS.

**Article 4 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2018-00203 du 13 mars 2018 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

**Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet de zone et par délégation  
le préfet, secrétaire général de la zone de défense et  
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

## Annexe à l'arrêté n° 2019-00578

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal  
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

### Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	CNE Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	LTN Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	CDT Patrick RACOUA SDIS 78	LTN Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	CNE Thibault DELABY SDIS 95	CNE Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(\*) COMSIC zonal

### Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en Chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

## Référénts zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FEN Feux d'espaces naturels (Feux de forêts)	CDT Christian SUREAU (SDIS 91)	CNE Tanguy BANNIER (SDIS 77)
GELD	LTN Xavier GUIBERT (BSPP)	LTN DUBREUIL (SDIS 78)
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO (SDIS 77)	CNE Gilles DEVANTOY (SDIS 95)
Médicale	Médecin en Chef Régis PRUNET (BSPP)	Médecin hors classe David FONTAINE (SDIS 91)
Moyens aériens	CNE Pierre CLUZEL (SDIS 77)	CNE Frédéric PORTET (SDIS 95)
Prévention Interlocuteur zonal	LCL Laurent FUENTES (BSPP)	CDT Jérôme FALVARD (SDIS 77)
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD (SDIS 78)	VCD Manuel MERSCH (SDIS 95)
Secourisme	LTN Erwan ROUAULT (SDIS 91)	MLC François POREE (SDIS 95)

## Coordinatrice interministérielle NRBC-e zonale

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Majore Valérie LE BECHEC - SGZDS	-



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2019-181

**relatif à la levée des mesures d'urgence  
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule**

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment l'article R 122-8 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00571 du 25 juin 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule ;

**Vu** l'état des prévisions météorologiques de Météo France faisant état d'un retour au niveau vert de vigilance canicule à compter du dimanche 30 juin 2019 à 06h00 ;

**Vu** l'état des estimations prévisionnelles de la qualité de l'air en Ile-de-France d'AIRPARIF prévoyant la fin du dépassement des seuils d'information recommandation des polluants dans l'air à compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

## ARRETE

### Article 1

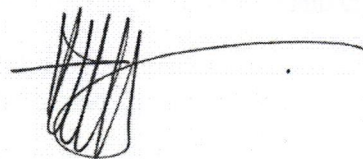
Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2019-00571 du 25 juin 2019 sont levées à compter de 00h00 le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le **30 Juin 2019**

Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense  
et de sécurité de Paris



Didier LALLEMENT